

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.287 du 19 février 2009
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'appartenance politique. Vous viviez depuis 1988 avec votre famille à Dar es Salam, en Tanzanie.

En 2005, votre mère revient vivre au Burundi. Elle s'établit dans la commune de Buterere, à Bujumbura. Vous la rejoignez en février 2007 et l'aidez dans son commerce.

En août 2007, un camp de rebelles dissidents du FNL s'installe à proximité de votre habitation. Votre mère craint que ce camp n'attire des ennuis dans le quartier et va se plaindre avec d'autres habitants auprès du chef de zone.

Le 4 septembre 2007, vous êtes réveillée par des coups de feu. Vers 7h00 du matin, les combats ayant cessé, vous fuyez à Buyenzi avec votre famille dans une demeure familiale. Vous y apprenez que les combats ont opposés des rebelles du FNL aux rebelles dissidents et qu'il y a eu de nombreux morts.

Le 7 septembre 2007, votre mère retourne à Buterere. Le lendemain, vous y partez à votre tour. A votre arrivée, une voisine vous prévient que votre mère a été arrêtée par des militaires qui l'accusent d'avoir prévenu les rebelles du FNL de la présence d'un camp de dissidents à Buterere. Vous fuyez aussitôt et vous vous réfugiez à Buyenzi chez une amie. Deux semaines plus tard, votre amie se rend dans votre famille à Buyenzi et y apprend que les militaires sont passés à votre recherche. Elle décide alors de vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 28 octobre 2007, avec un passeur et de faux documents et arrivez en Belgique le 29 octobre 2007. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 30 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un certain nombre de méconnaissances et d'invraisemblances parsèment votre récit et déforcent fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez affirmé être rentrée au Burundi en février 2007 et y être restée jusqu'à votre départ du pays en octobre 2007 (p 4 audition CGRA). Cependant, vos nombreuses lacunes et méconnaissances de Bujumbura, et plus particulièrement de Buterere, jettent un doute réel sur votre retour au Burundi et votre établissement dans la capitale durant la période sus-mentionnée.

Ainsi, en ce qui concerne Bujumbura, vous avez déclaré travailler au marché du centre ville pour aider votre mère (p 4, p 5 audition CGRA). Cependant, vous vous révélez incapable de localiser ce marché, ni de citer des bâtiments proches, facilement identifiables, mis à part une gare des bus (p 5 audition CGRA). Ce qui ne peut que surprendre, dans la mesure où c'était votre seul lieu de travail.

En outre, interrogé sur le trajet que vous empruntiez entre Buterere et le marché central de Bujumbura, vous restez très vague, vous limitant à dire que vous alliez en vélo jusqu'à la route reliant Bujumbura à Cibitoke, puis que vous traversiez les quartiers de l'OCAV et de Buyenzi en bus (p 5 audition CGRA).

De surcroît, interrogée sur les différentes communes de Bujumbura, vous ne pouvez citer que Buyenzi et Bwiza, citant erronément l'OCAV et Gitega (p 16 audition CGRA) qui ne sont nullement des communes de Bujumbura comme en témoignent les informations jointes au dossier administratif.

Interrogée sur les hôpitaux importants de Bujumbura, vous ne connaissez que l'hôpital Roi Khaled (p 16 audition CGRA) et vous pensez que la BSR est un hôpital (p 16 audition CGRA), ce qui est démenti par les informations en possession du Commissariat général et jointes au dossier administratif.

En ce qui concerne Buterere, où vous déclarez avoir habité entre février 2007 et septembre 2007, vous ne connaissez pas le nom des différents quartiers de la commune, mis à part Buterere 1 et Buterere 2 (p 8 audition CGRA). Vous ne connaissez pas le nom de l'administrateur communal (p 8 audition CGRA). Vous n'avez jamais vu de décharge à Buterere, vous ne savez pas si il y a une population de déplacés sur ce territoire et vous ne connaissez pas d'école dans la commune (p 8 audition CGRA), ce qui va à l'encontre

des informations en possession du Commissariat général, dont les documents sont joints au dossier administratif.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établi votre présence effective à Bujumbura entre février 2007 et octobre 2007, ce qui remet en cause l'ensemble de votre récit d'asile.

En outre, de nombreuses invraisemblances ponctuent votre récit et déforcent un peu plus encore vos propos.

Ainsi, vous avez déclaré à de nombreuses reprises que le camp des rebelles dissidents était proche de votre habitation, ajoutant que votre mère n'arrêtait pas de se plaindre à ce propos (p 6, p 11 audition CGRA). Or, interrogée sur la localisation de ce camp, qui d'après vos dires était là depuis au moins deux semaines (p 10 audition CGRA), vous répondez par la négative, ajoutant que vous n'aviez jamais pensé à le demander à votre mère (p 9, p 10 audition CGRA). Ce qui paraît invraisemblable, d'autant plus que vous avez expliqué que votre mère était à la tête des personnes qui avaient été se plaindre de la présence de ce camp auprès du chef de zone, ce qui suppose qu'elle était particulièrement inquiète à ce sujet (p 12 audition CGRA).

De surcroît, il paraît surprenant que vous soyez restée avec votre mère à Buyenzi durant trois jours, du 4 au 7 septembre 2007, sans chercher à connaître la situation à Buterere, afin de savoir notamment si vous pouviez y retourner (p 12 audition CGRA). Cette inertie ne peut qu'étonner.

Dans le même ordre d'idées, il paraît surprenant qu'après vous être réfugiée chez votre amie Acha, à Buyenzi, vous restiez deux semaines sans prendre contact avec votre famille, également domiciliée à Buyenzi, notamment pour vous informer du sort de votre mère et savoir si elle avait été libérée (p 6, p 14, p 16 audition CGRA). Cette passivité est d'autant plus étonnante qu'à ce moment là, vous ne saviez pas encore que vous étiez recherchée.

De même, il paraît invraisemblable que vous n'ayez fait aucune démarche pour tenter de retrouver votre mère, notamment via l'amie chez qui vous étiez hébergée, votre petit ami ou encore votre famille qui vivait sans problème à Buyenzi (p 14 audition CGRA). La réponse que vous avancez, à savoir que vous aviez peur et que vous n'y avez pas pensé n'est pas satisfaisante, d'autant plus que vous êtes restée plus de 6 semaines cachée chez Acha (p 14 audition CGRA).

Pour conclure, je tiens à relever que vous avez expliqué que les combats de Buterere le 4 septembre 2007 avaient causé la mort de près de 300 personnes (p 11 audition CGRA), ce qui est assez éloigné des chiffres en possession du Commissariat général évoquant une vingtaine de tués. Ces documents sont joints au dossier administratif.

Il est à noter que vous avez déposé votre carte d'identité pour appuyer vos propos. Cependant, ce document atteste tout au plus de votre nationalité, qui n'est pas remise en cause dans la décision présente.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les

différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore une violation du principe de bonne administration.
- 2.3. Elle conteste, substance, la pertinence des motifs avancés par le Commissaire général pour refuser à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison d'une part de ses nombreuses méconnaissances quant à la ville de Bujumbura et, d'autre part, en raison des nombreuses invraisemblances relevées au sein de son récit.
- 3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des motifs de la décision entreprise. En effet, il observe que la requérante déclare de manière constante avoir quitté le Burundi à l'âge de six ans, y être retournée à l'âge de 25 ans mais n'y avoir vécu que huit mois avant de prendre la fuite. Le Conseil estime que ces quelques mois d'existence à Bujumbura pour la requérante peuvent expliquer nombre de ses méconnaissances de la capitale soulignées par la décision attaquée.

- 3.4. Le Conseil constate cependant, concernant le récit de proprement dit de la requérante, que les motifs de la décision attaquée lui faisant grief de nombreuses invraisemblances dans ses déclarations sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et pertinents car ils concernent des éléments fondamentaux de son récit. Dans ce sens, quant au nombre de victimes des combats à Buterere le 4 septembre 2007, le Conseil souligne l'invraisemblance des propos de la requérante qui soutient un chiffre de trois cents morts, alors que les informations recueillies par le Commissaire général évoquent une vingtaine de tués seulement. Il estime que ces déclarations sont d'autant plus invraisemblables que la requérante, à suivre son récit, aurait été un témoin privilégié de ces événements.
- 3.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se contente de réitérer les faits invoqués par la requérante, mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 5.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin

du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

- 5.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 5.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M., J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS